

LRAR N°

20 188 103 09428

Paris, le **03 DEC. 2025**

Affaire suivie par : JM
Bureau du contentieux des responsabilités
Nos réf : RG35652

Objet : Réponse à votre demande d'indemnisation

Madame, Monsieur,

Le Service des affaires juridiques et du contentieux a été saisi le 20 juillet 2025 de votre demande tendant à obtenir la réparation des préjudices que vous auriez subis dans le cadre des mesures de police qui ont été adoptées pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision prise suite à cette demande.

En cas de contestation, vous pouvez former contre la présente décision un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique (article R. 421-1 du code de justice administrative).

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le Chef du Service des affaires juridiques et du contentieux

Jérôme CHARRET

DECISION

Le Préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2024-00707 du 2 juillet 2024 instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2024-00894 du même jour réglementant la circulation, le stationnement et les permis de stationnement sur les voies réservées, les voies de délestage et les voies concourantes parisiennes ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux sectoriels subséquents ;

Vu la demande déposée sur le site « démarches simplifiées » le 20 juillet 2025 par la société

Vu l'accusé réception de cette demande, comportant les voies et délais de recours, adressé le 20 juillet 2025 au demandeur ;

Vu l'avis défavorable à la demande indemnitaire, rendu par la commission d'indemnisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 spécialement constituée, en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait d'un acte réglementaire légal ne peut être engagée que pour rupture d'égalité devant les charges publiques, à condition de démontrer l'existence d'un préjudice anormal et spécial directement causé par un acte administratif (CE, sect., 22 février 1963, n° 50438, *Commune de Gavarnie*) ; le caractère anormal du préjudice s'entend de celui qui excède les sujétions auxquelles un administré peut raisonnablement se voir soumis dans l'intérêt général et notamment dans le cadre d'un événement international exceptionnel tel que les JOP 2024 ;

Considérant que la société _____ qui exploite un magasin de _____ au _____ à Paris (75 008), sollicite l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des mesures de police prises pour la sécurisation des JOP 2024 ;

Considérant toutefois que la société _____ a été impactée par une mesure périmétrique bleue du 2 au 7 septembre 2024 ;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires imputable aux mesures de police précitées est limitée et ne permet pas d'établir que la société _____ aurait subi un préjudice excédant les sujétions auxquelles elle pouvait normalement être soumise dans le cadre de la sécurisation d'un évènement sportif exceptionnel tel que les JOP 2024.

DECIDE :

Article 1^{er} : La demande de la société _____ en date du 20 juillet 2025 est rejetée ;

Article 2 : La présente décision est notifiée à la société _____

Article 3 : En cas de contestation, un recours gracieux ou hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Pour le Préfet de police et par délégation,
Le Chef du Service des affaires juridiques
et du contentieux



Jérôme CHARRET